



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 111974

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement des pratiques publicitaires et commerciales en milieu scolaire. Ainsi, sous couvert de motivations liées à la santé, à la lutte contre l'obésité ou encore, par exemple, à la sécurité informatique, des mallettes ou divers supports d'informations sont distribués aux élèves des établissements scolaires publics, y compris en primaire, voire en maternelle. Or ces documents portent tous, ou quasiment tous, des logos publicitaires d'entreprises ou de groupes nationaux ou multinationaux. Ce développement publicitaire au sein même de l'école républicaine suscite l'inquiétude des parents et des équipes pédagogiques, en ce sens qu'il est contraire au principe de neutralité des établissements scolaires. Une application plus stricte de ce principe essentiel est aujourd'hui indispensable. Le code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire doit donc être renforcé. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à cet effet.

Texte de la réponse

En application du principe de neutralité du service public de l'enseignement, les pratiques publicitaires et commerciales sont interdites dans les établissements d'enseignement publics. Ce principe, rappelé par les notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999, toujours en vigueur, qui interdisent l'organisation de concours, journées ou opérations diverses proposées par les entreprises privées dans un but manifestement publicitaire et commercial, est réaffirmé par la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 qui a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire. En effet, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, les établissements scolaires doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, notamment avec des entreprises. Ces relations doivent bien entendu présenter un réel intérêt pédagogique et s'inscrire dans un cadre précis. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer leurs modalités dans un texte précisant les conditions de mise en oeuvre d'un partenariat formalisé par une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise concernée, ce qui doit permettre d'éviter d'éventuelles dérives commerciales et publicitaires. La circulaire précitée fixe les modalités de ces relations. C'est ainsi que conformément aux dispositions de ce texte, les entreprises partenaires d'un projet dont le caractère pédagogique a été reconnu peuvent faire apparaître discrètement leur marque sur les documents dont elles ont assuré la conception. C'est le cas notamment du groupe agroalimentaire qui a conçu la mallette d'animation contre l'obésité utilisée dans le cadre de l'éducation et de la promotion de la santé par des collèves et dont, à ce titre, le logo apparaît très discrètement sur la quatrième de couverture de la brochure destinée aux élèves, aucune autre allusion à cette entreprise n'apparaissant par ailleurs dans la brochure. De même, dans le cadre du vaste plan d'ensemble mis en place par l'éducation nationale, en concertation avec les autres administrations, et destiné à renforcer la protection des mineurs sur internet, la Fédération européenne pour enfants disparus et sexuellement exploités a lancé une campagne nationale de sensibilisation sur ce thème dans les écoles primaires en partenariat avec de nombreuses entreprises. C'est à ce titre que les sigles de ces entreprises partenaires apparaissent discrètement sur le

matériel remis aux élèves. Il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause cette circulaire dont les dispositions protègent les établissements scolaires publics des réelles intrusions publicitaires et commerciales des entreprises et préservent la neutralité du service public à laquelle la très grande majorité des enseignants est profondément attachée. Si toutefois des dérives étaient observées dans certains établissements scolaires, il appartiendrait aux autorités académiques compétentes d'intervenir afin que, dans l'intérêt des élèves, la neutralité du service public de l'éducation soit préservée.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111974

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12629

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 301